



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10262

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'importante augmentation des implantations des magasins pratiquant le hard discount. En l'espace d'un an, ces implantations dans l'Hexagone ont augmenté de 37 p. 100 (1 016 au 1^{er} septembre 1993 contre 640 un an plus tôt). Ces magasins de petite surface et à prix très bas représentent une concurrence très forte pour le commerce traditionnel. De part le concept même du hard discount (pas d'achalandage ou de mise en rayons - vente à partir du conditionnement d'origine du fournisseur - aménagement des locaux très sommaire, etc.), ce type de commerce ne génère guère d'emplois. Il réalise, au plan national, environ 18 milliards de francs de chiffre d'affaires et utilise deux fois moins de personnel que le commerce traditionnel pour atteindre cet objectif. Le hard discount est incontestablement à l'origine de la disparition d'un grand nombre de commerces traditionnels et de la perte des emplois qui en découle. Certes, ce type de ventes à bas prix répond à un besoin, essentiellement pour les personnes à faibles revenus. Néanmoins, il lui semble qu'il conviendrait d'en limiter la prolifération excessive, à l'instar de ce qui existe pour le quota des grandes surfaces afin de garantir la pérennité du commerce traditionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent des seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et de 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et à la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Enfin, lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de la liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse - si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10262

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 324

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 909